

Statuts de la Fédération unitaire de l'Enseignement (1925)

I. Constitution. - But.

ARTICLE PREMIER. - Entre les syndicats adhérents aux présents statuts, il est constitué une Fédération qui prend pour titre: Fédération des Syndicats des membres de l'Enseignement laïque de France, des colonies et protectorats.

ART. 2. - La Fédération a pour but de coordonner en un effort continu et permanent les efforts particuliers des syndicats adhérents en vue:

1° D'améliorer la situation matérielle et morale de leurs membres;

2° D'aider à leur perfectionnement professionnel afin de faire rendre au travail de chacun le maximum d'effet utile;

3° De donner conscience à tous les membres de l'Enseignement du rôle social qu'ils remplissent et de contribuer ainsi à rendre le personnel apte à diriger lui-même ce service sous le contrôle de la Société;

4° De lier les efforts du personnel enseignant syndicaliste à ceux de la classe ouvrière.

ART. 3. - Le siège de la Fédération est fixé par le Congrès.

ART. 4. - La Fédération adhère à la C.G.T.U. et à la Fédération Internationale des Travailleurs de l'Enseignement.

ART. 5. - A l'avenir, les syndicats adhérents ne pourront compter dans leur sein des membres occupant des emplois dont la Fédération demande la suppression (directeurs d'école déchargés de classe et assimilés dans les autres ordres d'enseignement).

Les syndicats sont libres de fixer les modalités de leur recrutement, mais ils ne pourront donner leur adhésion effective à d'autres organisations syndicales que la fédération de l'Enseignement et les Unions de syndicats unitaires.

ART. 6. - Les syndicats sont autonomes dans la limite des présents statuts.

Il ne sera admis qu'un seul syndicat par département; il devra adhérer à l'U.R. unitaire des syndicats ouvriers.

ART. 7. - Les membres des diverses catégories du personnel peuvent se grouper en Comités spéciaux nationaux pour l'étude des intérêts particuliers de leurs membres, ces Comités établissant un règlement intérieur soumis à l'approbation du Congrès.

Indépendamment de ces Comités spéciaux, il peut se constituer dans la Fédération des groupes de jeunes et des groupes féministes de l'Enseignement.

II. Congrès

ART. 8. - La Fédération tient tous les ans un Congrès ordinaire dont le siège et la date sont fixés par référendum. Il peut être tenu compte des Congrès extraordinaires sur décision du C.F. ou sur demande d'un tiers des syndicats adhérents.

ART. 9. - Les syndicats disposeront dans les Congrès de 2 voix jusqu'à 10 membres, de 3 voix de 11 à 50 membres, de 4 voix de 51 à 100 membres, de 5 voix de 101 à 200 membres et de 6 voix au-dessus de 200; le calcul des mandats étant fait sur le nombre des adhérents ayant acquitté leur cotisation intégrale (trimestres échus) et possesseurs de leur carte confédérale.

ART. 10. - Le congrès est souverain. Les décisions sont prises à la majorité absolue des mandats représentés, sauf pour la dissolution de la Fédération; il est statué dans ce cas conformément aux dispositions de l'art. 19.

III. Administration

ART.11. - La Fédération est administrée par un Conseil fédéral de 15 membres nommés pour deux ans et non rééligibles immédiatement dans la même fonction.

ART.12. - Dans l'intervalle des réunions du C.F. l'administration est assurée par un Bureau fédéral qui comprend 7 membres du C.F. choisis autant que possible dans le syndicat désigné par le Congrès comme siège de la Fédération.

ART. 13. - Le B.F. est composé comme suit: un secrétaire général; trois secrétaires adjoints; deux trésoriers; un délégué à la propagande et à la rédaction du bulletin.

Le secrétaire général pourra être permanent; dans ce cas il résidera à Paris.

ART.14. - Les 8 autres membres du C.F. sont nommés par le Congrès et choisis dans les syndicats de la région où se trouve le siège de la Fédération proportionnellement aux forces respectives des tendances.

ART. 15. - Le C.F. s'adjoit, à titre consultatif, le délégué de *L'Ecole émancipée* et, le cas échéant, le représentant des C.D. fédérés et le délégué de l'Afrique du Nord.

IV. Cotisations

ART.16. - Les syndicats adhérents verseront une cotisation mensuelle de 0 fr.65 par membre pour assurer la marche de la Fédération.

Les Comités spéciaux pourront percevoir une cotisation supplémentaire pour couvrir leurs frais d'administration.

V. Admissions, radiations

ART.17. - Les admissions et les radiations de syndicats sont prononcés par le B.F. sauf recours devant le C.F. et le Congrès.

VI. Divers

ART. 18. - Toute modifications aux statuts devra être soumise par les soins du B.F. au moins trois mois à l'avance aux syndicats adhérents qui pourront fournir à ce sujet leur avis motivé.

Le Congrès statuera ensuite souverainement sur les modifications proposées, à la majorité absolue, sauf dans le cas de dissolution.

ART. 19. - La dissolution de la Fédération ne pourra être prononcée qu'à l'unanimité des syndicats adhérents.

ART. 20. - Un règlement intérieur réglera les détails de fonctionnement de la Fédération.